

COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 8 février 2019 à 18h00

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 8 février 2019 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme PERRON, M. TAGOT (Boismorand), M. BOUCHER, Mme COUTANT (Coullons), M. BOULEAU, Mme BOURDIN, Mme CHARENTUS, M. COLPIN, Mme CONSTANTIN, Mme DE METZ, M. FAGART, M. GREUIN, M. HIDAS, M. LAURENT, Mme PEDRO, Mme QUAIX, M. TINDILLIERE, M. TUISAT (Gien), Mme DUCOMMUN (Le Moulinet-sur-Solin), Mme LE HARDY (Nevoy), M. CHABOREL, Mme LEROY, M. PRIEUR, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE (St Brisson-sur-Loire), Mme GABORET, M. POUIGNY (St Gondon), M. HENRY, Mme MENEAU (St Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

M. MARQUET	à	Mme COUTANT
M. CAMMAL	à	M. GREUIN
Mme E SILVA	à	Mme Quaix
Mme FLANDRY	à	M. LAURENT
Mme PEREIRA	à	M. TINDILLIERE
M. RAVOYARD	à	M. HIDAS
Mme LOSKOFF	à	Mme DUCOMMUN
M. BONGIBAULT	à	Mme ERRON
M. DARMOIS	à	Mme LE HARDY

Absents :

M. PICHERY et Mmes CADIER et FLEURY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h02.

M. BOUCHER est désigné secrétaire de séance.

Retrait de l'ordre du jour du point relatif aux astreintes et remise sur table de la convention modifiée par le Conseil Départemental.

Le compte rendu du Conseil communautaire du 21 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Information au Conseil communautaire relative au report du transfert de la compétence eau

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Compte tenu des délibérations transmises par les Communes pour que la compétence eau potable ne soit pas du ressort de la CDCG au 1^{er} janvier 2020, M. le Président constate que la minorité de blocage est atteinte et en informe le Conseil :

	pop 2016	25% des communes	20%, de la population
GIEN	14 108		
COULLONS	2 430		
POILLY LEZ GIEN	2 413		
ST MARTIN SUR OCRE	1 234		
NEVOY	1 176		
ST GONDON	1 115		
ST BRISSON SUR LOIRE	988		
BOISMORAND	825		
LES CHOUX	501		
LE MOULINET SUR SOLIN	126		
LANGESSE	76		
CDCG	24 992		
mini		2,75	4 998
contrôle		ok	6 719

Durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, la compétence eau pourra être prise par la CDCG selon deux possibilités indépendantes :

1/ délibération de la CDCG pour prise de compétence et pas de délibération des Communes membres bloquant le transfert (conditions de minorité de blocage : $\frac{1}{4}$ Communes représentant 20% population),

2/ délibérations concordantes de la CDCG et des Communes membres (conditions de majorité requise : $\frac{2}{3}$ des Communes représentant plus de la moitié de la population ou moitié des Communes représentant les $\frac{2}{3}$ de la population, avec en plus délibération favorable de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale).

Sur avis favorable de la commission environnement du 22 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

M. le Président précise que le choix de chaque commune a été exposé en Bureau et a proposé de ne pas attendre décembre 2025 pour préparer ce transfert et continuer le travail amorcé par Monsieur RIGAL.

M. POUIGNY demande pourquoi la commune de Coullons n'est pas prise en compte dans le tableau. Les Communes ont encore le temps de délibérer d'ici au 1^{er} juillet 2019.

M. le Président indique que le tableau tient compte des délibérations transmises au secrétariat général par les Communes.

M. HIDAS pose la question des échéances envisagées pour le terme de la DSP eau.

M. le Président informe d'un accord avec les Communes de Nevoy et Poilly pour monter une délégation à trois, ce que permet la loi.

Le Conseil Communautaire est informé que la Communauté des Communes Giennes ne sera pas compétente dans le domaine de l'eau au 1^{er} janvier 2020.

1. Approbation de la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps

complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé :

Service / motif	Grade	temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
service culturel - création suite maladie et aménagement de poste	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	20h00	1		01/03/2019
sports - animation - transfert	Adjoint d'animation principal 1ère classe	35h00	1		01/03/2019
sports - animation - transfert	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35h00	1		01/03/2019
sports - animation - transfert	Adjoint d'animation	35h00	1		01/03/2019
TOTAUX			4	0	

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Sur avis favorable du comité technique du 1^{er} février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates mentionnées.

2. Recrutement de vacataires pour assurer des missions ponctuelles au service jeunesse (pour les ALSH le mercredi - volume d'heures : 200 h / an)

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer l'ouverture des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis avec la nouvelle amplitude horaire (7h/18h30) en respectant la réglementation Jeunesse & Sports en vigueur,

En septembre 2018, la Communauté des Communes Giennoises a adopté une délibération pour instaurer des vacations à hauteur de 100 heures afin d'assurer l'ouverture des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis avec la nouvelle amplitude horaire (7h/18h30) en respectant la réglementation Jeunesse & Sports en vigueur.

Après un premier bilan il s'avère que ce nombre d'heures est insuffisant.

Il est proposé d'autoriser le recrutement, pour ces besoins ponctuels, de deux agents vacataires dans la limite de 100 heures **chacun** / année civile, à compter du 1^{er} mars 2019.

La rémunération de ces agents est calculée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation (adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe) en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement de deux agents vacataires dans la limite d'un volume d'heures annuel de 100 heures **chacun** par année civile à compter du 1^{er} mars 2019,
- **FIXE** le niveau de rémunération sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Le montant de la vacation sera revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des Personnels des Collectivités Territoriales et les Établissements Publics d'Hospitalisation.

Le montant de la vacation sera accompagné d'une indemnité compensatrice de congés payés.

3. Modification du régime des astreintes

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Ce dossier a été retiré de l'ordre du jour.

4. Indemnités des stagiaires

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel.

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à l'établissement, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage pour les conventions conclues depuis le 1^{er} septembre 2015.

Pour information, la valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée depuis 2018 à 25 euros. Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant est de 3,75 € par heure (15 % x 25 €).

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement selon les conditions prévues ci-dessus,

- **DIT** que le montant de la gratification sera revalorisé en fonction de la réglementation.
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'accueil de stagiaire de l'enseignement supérieur,
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

5. Mise en place du télétravail

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Les organisations de travail doivent s'adapter à des nouveaux besoins et de nouvelles demandes des agents. Celles-ci visent avant tout à améliorer la qualité de vie au travail en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. De plus, le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour la structure.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail ou un contact avec les administrés (animation, état civil, accueil, petite enfance, ...)

Sont concernés par le télétravail :

- Direction générale
- Responsables de pôle et encadrants intermédiaires
- Pôle aménagement
- Pôle des ressources humaines
- Pôle des finances
- Pôle de la commande publique
- Bureau d'études
- Secrétariat des services techniques
- Service communication
- Secrétariat général

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- Veille juridique et réglementaire
- Préparation de commissions, réunions et conseils
- Rédaction de documents administratifs (arrêtés, notes, synthèses, comptes rendus, ...)
- Préparation de marchés publics (dématérialisés)
- Paiement des factures (dématérialisées)
- Organisation d'événements
- Suivis d'activités et tableaux de bords
- Gestion des mails

- Mise à jour du site internet
- Analyse de dossier
- Elaboration de rapport

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Chaque agent devra disposer du matériel informatique nécessaire au télétravail. La structure fournira les codes d'accès sécurisés nécessaires pour accéder aux serveurs.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la structure.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. Il devra fournir à la structure tous les renseignements utiles pour être joignable pendant ses horaires de travail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la structure, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent devra définir au préalable en accord avec sa hiérarchie les jours ou les ½ journées concernés par le télétravail dans le logiciel Horoquartz.

Certains agents pourront avoir recours ponctuellement au télétravail en accord avec la hiérarchie.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail des codes d'accès sécurisés pour accéder à leur environnement de travail.

L'agent pourra utiliser son ordinateur personnel et son téléphone personnel mais cette organisation ne devra pas engendrer de coûts supplémentaires.

La structure ne sera pas responsable des problèmes informatiques constatés par l'agent. Si l'accès à l'environnement de travail est interrompu, l'agent devra prévenir sa hiérarchie et revenir au sein de sa structure.

Selon les circonstances, les agents pourront être dotés en permanence ou ponctuellement d'un ordinateur portable professionnel et d'un téléphone portable professionnel. Il sera stipulé dans l'arrêté individuel les modalités pratiques convenues entre l'agent et son employeur.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Sur avis favorable du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail du 29 janvier 2019,

Sur avis favorable du Comité Technique du 1^{er} février 2019,

M. le Président indique que cela fait suite au travail entrepris avec les agents et syndicats dans le cadre de l'étude sur les risques psychosociaux. Il s'agit d'une avancée sociale pour les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** l'instauration du télétravail au sein de la structure à compter du 1^{er} mars 2019 telle que définie ci-dessus.

6. Désignation du cabinet de conseil Start Num comme étant le délégué à la protection des données de la CDCG

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu l'article 37-3° du RGPD qui prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du délégué à la protection des données pour les collectivités et leurs groupements,

Vu l'article 19 du décret n° 2018-687 en date du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi du 20 juin 2018 qui précise qu'une convention doit déterminer les conditions de la mutualisation du délégué, chacune des parties demeurant responsable de ses traitement,

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités et à leurs établissements de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »). Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité ou son établissement devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités et leurs établissements devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, analyses d'impact sur la protection des données, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Par délibération du 21 décembre 2018, le Conseil Communautaire a validé la convention qui règle les effets de mise en commun du délégué à la protection des données, chaque exécutif devant procéder à la désignation de son délégué à la protection des données devant la CNIL et chaque partie restant responsable de ses traitements.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du février du 22 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** le cabinet de conseil Start Num comme étant le Délégué à la protection des données de la Communauté des Communes Giennoises,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout acte afférent.

7. Approbation de la convention avec le Centre de Gestion 45 pour le conseil en organisation et recrutement

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération en date du 18 juin 2013 relative à la mise en place d'une fonction de conseil en organisation et recrutement auprès des collectivités,*

Dans le cadre du plan d'actions des risques psychosociaux, il était envisagé de mettre en place des accompagnements à la médiation.

Le Centre de Gestion du Loiret propose cet accompagnement et les interventions peuvent porter, selon les besoins, sur la médiation ou l'organisation.

Il convient de signer avec le Centre de Gestion du Loiret une convention qui définit les modalités pratiques d'intervention. Avant chaque mission, le Centre de Gestion du Loiret élabore un document de cadrage et une proposition chiffrée.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 22 janvier 2019,
Sur avis favorable du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail du 29 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de conseil en organisation et recrutement avec le Centre de Gestion du Loiret,
- **AUTORISE** M. le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette convention.

Arrivée de M.CHAUVETTE à 18h21.

8. Décision modificative n° 3 du budget principal 2018

Rapporteur : Monsieur BOULEAU, Président

*Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2018 voté le 9 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 votée le 29 juin 2018,
Vu la décision modificative n°2 votée le 28 septembre 2018,*

La trésorerie nous a transmis le 21 décembre 2018, un dégrèvement de TASCOM pour 97 010€, il s'agit d'une erreur de « surface imposée à tort ».

Afin de pouvoir régulariser la situation, il convient donc de prévoir les crédits nécessaires sur 2018 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DÉPENSES		
014	<i>Atténuation de produits</i>	97 010,00 €
739113/01/99	Dégrèvements Tascom	97 010,00 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		97 010,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
73	<i>Impôts et taxes</i>	97 010,00 €
73113/01/99	Tascom	97 010,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		97 010,00 €

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Su avis favorable du Bureau 25 janvier 2019,

Un commerce indument taxé, recette ayant été enregistrée dans les comptes il faut la passer en dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget principal.

9. Approbation de la convention cadre de partenariat culturel triennale tripartite entre la Ville de Gien, la Communauté des Communes Giennoises et le Conseil Départemental du Loiret
Rapporteur : Madame Nadine QUAIX, Vice-Présidente à la culture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil départemental du Loiret propose de regrouper l'ensemble des aides culturelles et des collaborations apportées par le Département à la Ville de Gien, à la Communauté des Communes Giennoises et aux associations du territoire dans une convention cadre de partenariat culturel triennale.

Cette convention est destinée à répertorier et valoriser les aides apportées par le Département, anticiper sur les demandes d'aides financières des parties nommées ci-dessus et ainsi prioriser ces collaborations.

Cette convention n'exempte pas les parties de réaliser les demandes de subventions et les bilans par la voie habituelle.

Le partenariat est établi à travers la convention et un rendu-compte qui regroupe les aides accordées pour l'année écoulée ainsi que les demandes pour l'année à venir sera signé chaque année.

Les demandes de subventions concernent les événements à rayonnement départemental.

Ainsi pour l'exercice 2019 il sera demandé :

- Festival du livre jeunesse : 4 000 € (2 000 € attribués en 2017 et 2018)
- Festival de l'humour : 4 000 € (2 000 € attribués en 2018)

- Spectacle tête d'affiche de saison : 4 000 €

Soit 12 000 € demandés en 2019 dans le cadre de la saison culturelle.

Au titre du renouvellement annuel, il est également possible de réaliser des demandes pour d'autres types d'événements (Expositions artistiques, scientifiques ou techniques, événements hors les murs...) en fonction du projet de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission Culture Archive Communication du 23 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission finance du 24 février 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

En complément, cette convention permettra à la Communauté ou à ses Communes membres d'emprunter des œuvres issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention-cadre de partenariat culturel entre la Ville de Gien, la Communauté des Communes Giennoises et le Département du Loiret ainsi que le rendu-compte 2019,
- **APPROUVE** la convention type pour le dépôt d'œuvre issue du fonds départemental d'art contemporain,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant, à signer la convention-cadre de partenariat culturel, les rendu-comptes annuels afférents ainsi que la convention type de dépôt d'œuvre.

10. Approbation de la convention avec l'établissement public territorial de bassin Seine Grands lacs en vue de la labellisation d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) au stade d'intention

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre,

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation 2016 – 2021 du bassin Seine-Normandie,

Vu L'article L 213-12 du Code de l'environnement,

Vu L'article 18 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu Le nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », approuvé le 9 mars 2017, applicable aux dossiers reçus pour instruction en Préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 8 février 2018,

Une convention avec l'EPTB Seine Grands Lacs est proposée à la Communauté des Communes Giennoises pour l'élaboration d'un programme d'actions et de prévention des inondations au stade d'intention sur le périmètre du bassin versant du Loing.

Ce programme comporte les 4 objectifs suivants :

- réduire la vulnérabilité du territoire,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Le PAPI permettra de proposer dans les meilleurs délais aux services de l'Etat un dossier de candidature à la labellisation d'un PAPI au stade d'intention et d'obtenir des appuis financiers.

Cette candidature, portée par l'Etablissement Public Seine Grands Lacs, permettra de mener les investigations préalables et nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature à un PAPI dit « complet » qui sera porté par le futur EPAGE du bassin du Loing.

La convention est établie pour la durée d'étude et d'élaboration du dossier de candidature à la labellisation.

Les charges d'animation, de secrétariat et d'expertise technique sont estimées à 100 000 €, financés à hauteur de 80% par l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire du bassin du Loing. L'EPTB Seine Grands Lacs finance les 20% restants.

La participation financière de la Communauté des Communes Giennoises est estimée à 2001 €.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

*Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 22 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

M. CHAUVETTE indique les communes impactées comme Les Choux, Boismorand, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Nevoy et Gien.

M. le Président remercie Monsieur CHAUVETTE, le PAPI est un sujet technique. C'est néanmoins fondamental pour notre territoire car en cas d'inondation, nous serions en difficulté. On souhaite un PAPI d'intention car on ne veut pas d'un engagement trop fort. L'établissement garde la main sur les prélèvements.

M. CHAUVETTE : nous nous engageons pour 2001 €.

M. le Président : c'est un préalable au PAPI définitif qui lui aura d'autres conséquences mais néanmoins on aura engagé la procédure. On restera vigilant sur le prélèvement.

M. CHAUVETTE indique que la convention permet à l'établissement public de demander des subventions pour le PAPI.

M. le Président précise qu'au verso du document se trouve la répartition du montant par établissement. C'est un calcul au prorata de la population. On reste maître de notre avenir s'agissant des plans des risques d'inondation.

M. HIDAS : il n'y a pas de souci à se faire car le PAPI est géré en bon père de famille.

M le Président prend note.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en vue de la labellisation d'un programme d'actions et de prévention des inondations,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir.

11. Intention de la Communauté des Communes Giennoises pour la réalisation du projet du programme d'actions de prévention des inondations des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, sous réserve de sa labellisation par la Commission Inondation Plan Loire

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre,

Vu L'article L 213-12 du Code de l'environnement,

Vu L'article 18 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu Le nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », approuvé le 9 mars 2017, applicable aux dossiers reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018,

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est issu de la Directive Européenne Inondation de 2007, transposée en droit français par la Loi Grenelle II de 2010.

Le PAPI est un outil de contractualisation entre les collectivités et l'Etat pour fixer les plans de financement et les modalités de mise en œuvre des actions de gestion des risques d'inondation.

Les plans de financement s'appuient notamment sur :

- le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),
- Le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) dit « Fonds Barnier »,
- Les autres partenaires (Région, Département, Agence de l'Eau) selon les actions retenues.

Dans le prolongement opérationnel des 2 démarches concertées (l'étude des Vals de Loire dans les départements du Cher et de la Nièvre en 2011-2012 et celle dans le Giennois en 2014-2015) qu'il a portées, l'Etablissement public Loire s'est positionné pour assurer l'animation de la construction d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade d'intention, des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois. Le territoire concerné s'étend sur deux Régions (Centre Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté), trois départements (Loiret, Cher et Nièvre) et sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunales dont la Communauté des Communes Giennoises (Berry Loire Puisaye, Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Loire Vignobles et Nohain, Berry Loire Vauvise, Loire Nièvre et Bertranges, Portes du Berry entre Loire et val d'Aubois).

Ce dispositif est destiné à réduire les conséquences liées aux risques d'inondation. Il permettra de garantir une continuité d'action entre le territoire à risque important d'inondation de Nevers à l'amont, qui dispose déjà d'un PAPI, et celui d'Orléans à l'aval, dont le PAPI est en cours d'élaboration.

Par courrier du 27 mars 2018, le Préfet de la Région Centre-Val de Loire a désigné le Préfet de la Nièvre comme Préfet de Département pilote, après consultation des préfets concernés.

Le dossier de PAPI d'intention sera déposé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté pour son instruction, dans l'optique de sa labellisation par la Commission Inondation Plan Loire.

Au vu des actions proposées par l'Etablissement public Loire, la Communauté des Communes Giennoises s'engage, sous réserve de la labellisation du projet du PAPI des Vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, à :

- Participer financièrement à hauteur de 6 745 € pour l'animation du PAPI d'intention sur toute sa durée (3 ans),
- Réaliser un plan de continuité de l'activité pour un montant estimatif de 20 000 € et subventionné à 50%,
- Réaliser une étude multicritère de la mise en place d'ouvrages de protection amovible pour un montant estimatif de 5 000 € et subventionné à 50%,
- Mettre en place un repère de crue sur la commune de Saint-Brisson-sur-Loire, pour un montant estimatif de 750 € et subventionné à 80 %. Les autres communes ligériennes de la Communauté des Communes Giennoises disposent déjà de ces équipements.

*Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 22 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

M. le Président précise qu'il restera la commune de Coullons puisqu'elle est sur le bassin du Beuvron.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté des Communes Giennoises sous réserve de la labellisation du projet du PAPI des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, à :
 - Participer financièrement à hauteur de 6 745 € pour l'animation du PAPI d'intention sur toute sa durée (3 ans),
 - Réaliser un plan de continuité de l'activité pour un montant estimatif de 20 000 € et subventionné à 50%,
 - Réaliser une étude multicritère de la mise en place d'ouvrages de protection amovibles pour un montant estimatif de 5 000 € et subventionné à 50%,

- Mettre en place un repère de crue sur la commune de Saint-Brisson-sur-Loire, pour un montant estimatif de 750 € et subventionné à 80 %. Les autres communes ligériennes de la Communauté des Communes Giennesoises disposent déjà de ces équipements.

12. Approbation du Projet Educatif de Territoire de la Communauté des Communes Giennesoises
Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Suite au retour à la semaine de quatre jours dans la majorité des écoles des communes du territoire et dans le cadre de l'ouverture des accueils de loisirs les mercredis, dès lors qu'il n'y a pas d'école.

Considérant qu'un P.E.D.T. est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale, mais qu'il est également obligatoire dans le cadre de la charte qualité « Plan Mercredi », la C.D.C.G. a ainsi souhaité élaborer un P.E.D.T. pour les ALSH les jours où il n'y a pas école.

Ce projet a pour objectif d'articuler les temps récréatifs, de loisirs, aux temps familiaux et scolaires, au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 7 novembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** les termes du PEDT,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennesoises ou son représentant à le signer, de même que tout document inhérent à ce Projet Educatif de Territoire.

13. Affiliation au Chèque Emploi Services Universel pour le paiement des activités d'ALSH

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Dans l'objectif de répondre à la demande croissante des familles utilisatrices des accueils de loisirs intercommunaux et afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre, il est proposé la mise en place d'un moyen supplémentaire de paiement : le paiement par CESU (*Chèque Emploi Service Universel*).

La garantie du paiement est la même que celle assurée par les titres ANCV « Chèques-Vacances ». Le CESU est donc un mode de paiement fiable pour les collectivités territoriales, tout en permettant aux bénéficiaires de pouvoir régler des services tels que la crèche et les garderies périscolaires ainsi que les centres de loisirs pour les enfants de moins de six ans.

Pour ce faire, il est nécessaire de s'affilier au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU), *demande d'affiliation annexée à la présente délibération.*

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 7 novembre 2018,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AFILIE** la Communauté des Communes Giennesoises au Chèque Emploi Service Universel pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement Intercommunaux,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la demande d'affiliation et tout autre document inhérent à cette requête.

14. Approbation de la convention « Plan Mercredi » avec la CAF

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés et bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Le Plan Mercredi a pour objectif d'articuler les temps récréatifs, de loisirs, aux temps familiaux et scolaires, au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises a demandé à percevoir la prestation de service « Accueil de Loisirs périscolaires » et la bonification « Plan Mercredi » de la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que cette convention est valable du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2021, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité et de fournir les pièces justificatives prévues,

Considérant que cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH périscolaire « Plan Mercredi ».

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette convention « ALSH périscolaire – Plan mercredi » à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH intercommunaux,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ladite convention.

15. Approbation de l'avenant à la convention de prestation de service « ALSH périscolaire » avec la CAF

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés et bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Suite au retour à la semaine des 4 jours d'école dans la majorité des communes du territoire et afin de répondre aux besoins des familles, la Communauté des Communes Giennoises a mis en place un service complémentaire d'accueil de loisirs sans hébergement, le mercredi toute la journée, sur plusieurs sites du territoire.

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises a demandé à percevoir la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire » de la Caisse d'Allocations Familiales » pour les ALSH du mercredi.

Considérant que cet avenant précise les termes de la convention suite à la mise en place du Plan Mercredi et qu'il définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la « prestation de service ALSH périscolaire » entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté des Communes Giennes.

Cet avenant à la convention est valable du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité et de fournir les pièces justificatives prévues,

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention « prestation de service ALSH périscolaire » à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH intercommunaux,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennes ou son représentant à signer ledit avenant à la convention.

16. Approbation de la convention de participation financière du deuxième poste d'adulte relais avec Logemloiret

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160

Préambule :

Dans le cadre de la Politique de la Ville, Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre Val de Loire a octroyé un poste d'adulte relais à la Communauté des Giennes pour une durée de trois ans. Le candidat retenu pour occuper ce poste doit répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- ✓ Etre âgé(e) d'au moins 30 ans ;
- ✓ Etre sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat ;
- ✓ Résider dans un quartier politique de la Ville.

Les missions de l'adulte relais sont :

- ✓ Aller vers et nouer le contact avec les habitants des quartiers des Champs de la Ville et des Montoires : établir le dialogue, accueillir leurs sollicitations, écouter, aider à la formalisation des idées, conseiller, orienter vers les partenaires existants et lieux d'accueil dédiés,
- ✓ Favoriser la cohésion sociale par la mise en œuvre d'actions,
- ✓ Relayer les problématiques du quartier repérées et identifiées,
- ✓ Etre un relai de proximité pour les acteurs locaux, s'inscrire activement dans les partenariats,
- ✓ Favoriser du lien entre les habitants et le projet ANRU,
- ✓ Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue.

Les missions de l'adulte relais pourront évoluer mais resteront dans le cadre d'intervention défini par le CGET.

La convention et le financement :

La CDCG s'engage à financer les frais de fonctionnement de l'adulte relais : frais logistiques, téléphonie et informatique, formations...

LogemLoiret s'est engagé à financer après déduction du financement du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires le solde du salaire (brut et charges compris) de l'adulte relais sur la durée du conventionnement (trois ans). Le montant estimé au 1er janvier 2019 est de 2 223 €.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de participation financière de l'adulte relais avec LogemLoiret,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière de l'adulte relais avec LogemLoiret ainsi que tous les documents s'y afférents.

17. Approbation de la convention d'organisation « Educap City » et versement d'une subvention
Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Cap'Rallye est un rallye organisé dans un premier temps sur la Commune de Gien, avec différents points de passage. Chaque équipe (de 6 (+/-1) élèves + un accompagnant) disposera d'une feuille de route, d'un plan de la Ville afin de comprendre les rôles et l'utilité de chaque institution, ainsi qu'un questionnaire pédagogique auquel elle devra répondre au gré de ses rencontres avec les différents acteurs (administratifs (Gendarmerie, Police Municipale, justice, services de la Mairie et de la CDCG...), associatifs, historiques, culturels et sportifs).

Les groupes devront prendre les décisions ensemble développant ainsi leur esprit d'équipe et le dialogue. Educap City permettra également de faire connaître la ville de Gien et ses acteurs, découvrir des pratiques sportives et culturelles, de favoriser l'envie de se construire en tant que citoyen, de sensibiliser les élèves aux valeurs républicaines, de renforcer les notions de respect et de vivre ensemble.

Cette action est proposée à tous les élèves de 6^{ème} des établissements scolaires de la CDCG, les élèves des classes SEGPA, ULIS et IME.

CAPSAAA invite des équipes de la Communauté des Communes Giennoises à la Finale Nationale parisienne de juin. Les équipes de la CDCG arriveront la veille de la finale.

La finale se déroulera sur Paris, sur le même principe et les mêmes objectifs. Chaque équipe composée de 6 (+/-1) élèves et un accompagnant recevra une feuille de route, un plan de la ville et un questionnaire pédagogique auquel elle devra répondre après les différents points de passage. Une remise de prix clôturera cette journée.

Afin de participer à ces journées citoyennes, il est nécessaire de signer la convention d'organisation et de soutenir le développement du programme Educap City pour un montant de 2000,00 € (deux mille euros) à l'association porteuse CAPSAAA.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,*

M. le Président invite les élus à assister à cette journée citoyenne dont les précédentes éditions ont ravi les collégiens.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention d'organisation et le versement d'une subvention de 2 000,00 € à l'association CAPSAAA,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention d'organisation et le versement d'une subvention de 2 000,00 € à l'association CAPSAAA.

18. Demande de subvention « appels à projet - FAPT » auprès de la CAF

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29,

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises a la possibilité de déposer des demandes de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour les activités de sa politique jeunesse.

Considérant que les dossiers d' « appel à projets » dans le cadre du FAPT (Fonds d'Accompagnement Publics et Territoires) définissent et encadrent les modalités d'attribution et de versement des dites subventions (*il est à noter que les financements accordés par la CAF peuvent atteindre 80% du coût total des projets*).

Considérant que ce co-financement des projets s'inscrit dans une dynamique partenariale entre la CAF et la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant qu'en 2018, la Communauté des Communes Giennoises a sollicité la CAF pour les deux demandes de subvention suivantes : « renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les ALSH » et « accompagner les problématiques territoriales », subventions pour lesquelles nous avons obtenu respectivement les sommes de 7000 € et 930 €.

Pour l'année 2019, la Communauté des Communes Giennoises souhaite renouveler une demande de subvention pour « l'accueil des enfants en situation de handicap » puisque nous sommes concernés et très impliqués dans l'intégration et la socialisation de ces enfants dans nos différentes structures.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la CAF du Loiret pour les ALSH extrascolaires intercommunaux,
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ladite demande de subvention.

19. Modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée d'un service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les jours où il n'y a pas d'école ».

Afin de réglementer l'accès aux différents sites d'ALSH, à toutes nos périodes d'ouverture, il est donc nécessaire de modifier la délibération n°2018-055.

Suite au contrôle de deux sites d'ALSH, la Caisse d'Allocations Familiales nous a également recommandé de préciser certains points (*règlement intérieur ci-après annexé*).

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **APPROUVE** les termes du Règlement Intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires « les jours où il n'y a pas d'école », à compter du 1^{er} mars 2019,

- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ledit règlement intérieur des ALSH communautaires.

20. Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A)

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu les articles L441-1, L441-1-5 et L441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.),

Vu le Document-Cadre de la Communauté des Communes Giennoises approuvé par la Préfet du Loiret le 11 juillet 2018,

La gestion partagée de la demande en logement social sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises se traduit notamment par la coopération des bailleurs sociaux avec les communes du territoire.

En 2018, la Communauté des Communes Giennoises devait élaborer un document-cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux afin d'impulser un rééquilibrage du peuplement du parc locatif social et ainsi de favoriser la mixité sociale sur le territoire.

Les orientations définies au sein du document-cadre sont traduites dans une convention conclue entre l'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement et la C.D.C.G.

La convention prévoit :

- un engagement annuel d'attributions suivies de baux signés hors Q.P.V. aux demandeurs du premier quartile de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain,
- un engagement annuel d'attribution de logements aux ménages bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (D.A.L.O.) et aux ménages prioritaires,
- les actions permettant d'atteindre l'objectif d'attribution en Q.P.V. à des demandeurs autres que ceux du premier quartile de ressources,
- les modalités de fonctionnement de la commission de coordination.

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du 18 janvier 2019,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 21 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

M. le Président indique que ce sont des documents qui permettent de mettre en œuvre un suivi plus précis.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté des Communes Giennoises,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention.

21. Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (P.P.G.D.L.S.I.D)

Rapporteur : Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.),

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDLSID,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

Vu le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande locative sociale,

Vu les articles R441-2-10 et suivant du C.C.H.,

De par sa compétence en matière d'habitat et la présence de deux quartiers prioritaires de la Ville sur son territoire, la Communauté des Communes Giennesoises doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs (P.P.G.D.L.S.I.D.).

Ce plan vise à mieux informer les demandeurs de logements sociaux sur le territoire et de rendre plus transparent les modalités de traitement des demandes en logement social sur le territoire.

A l'échelle de la Communauté des Communes Giennesoises, ce plan précise :

- les modalités de dépôt et d'inscription d'une demande de logement social sur le territoire,
- la configuration du parc de logement social sur le territoire et le délai d'attente pour y accéder,
- les modalités de coordination des acteurs du logement social sur le territoire.

Plus concrètement, le plan partenarial de la C.D.C.G. formalise les modalités d'accueil et d'information des demandeurs déjà pratiquées sur le territoire (rôle d'information des communes et des bailleurs et enregistrement des demandes pour les bailleurs). Il prévoit également d'améliorer le suivi des attributions sur le territoire par la création d'une coordination des acteurs du logement social.

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du 18 janvier 2019,

Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 16 janvier 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 25 janvier 2019,

M. le Président précise que les Maires seront davantage impliqués dans l'attribution et le suivi des logements sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le plan partenarial de gestion de la demande en logement social de la Communauté des Communes Giennesoises.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **le 4 janvier 2019** : portant sur une demande de subvention DETR 2019 : opération cadre de vie – cœur de village de Poilly-lez-Gien

- **le 4 janvier 2019** : portant sur une demande de subvention DETR 2019 : opération cadre de vie – cœur de village de Coullons

- **le 14 janvier 2019** : portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire avec ASSYTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICE, pour l'utilisation d'un bureau situé 49 avenue de Chantermerle

- **le 21 janvier 2019** : portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour

* Présentation du tableau récapitulatif des marchés signés et des consultations lancées par le M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	
Dates	Objet de la consultation
18/01/2019	Fourniture de chlorure ferrique spécifique au traitement des eaux usées
31/01/2019	Vérifications techniques règlementaires dans les établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments divers

Tableau récapitulatif des marchés signés par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016			
Les marchés de fournitures et services sont passés en procédure adaptée jusqu'à 221 000 € H.T et les marchés de travaux jusqu'à 5 548 000 € H.T.			
Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Travaux de voirie - Lot 1 : Travaux de voirie - Lot 2 : Point à temps - Lot 3 : Travaux de curage de fossé et de dérasement d'accotements	EUROVIA CENTRE LOIRE TP VAUVELLE TP VAUVELLE	18/01/2019 18/01/2019 18/01/2019	Maxi annuel : 1 000 000 € Maxi annuel : 120 000 € Maxi annuel : 30 000 €

Questions diverses

M. HIDAS : la presse a évoqué le dossier « Atlas » avec les deux acquisitions pour 270 000 €, ce qui n'est pas neutre. Il y a des incertitudes sur la cession à l'acquéreur pressenti. Est donc inquiet du risque financier éventuel par rapport au fait que le paiement était déjà échelonné dans le temps. Est sceptique sur l'indemnisation par voie d'assurance.

M. le Président répond qu'il a rendez-vous la semaine prochaine avec l'association Imanis. Des dégradations ont été perpétrées alors que la Communauté des Communes Giennoises n'était pas encore

propriétaire. Il n'a pas connaissance du changement d'intention d'Imanis pour faire venir Emmaüs. La discussion entre les deux organismes n'est pas rompue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 19h06.

Gien, le 13 mars 2019

Le secrétaire

Monsieur David BOUCHER

